



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
13 novembre 2021
Français
Original : anglais

Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

Troisième session

Glasgow, 31 octobre-12 novembre 2021

Point 12 c) de l'ordre du jour

Questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris

Programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées
sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris

Questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris

Proposition du Président

Projet de décision -/CMA.3

Programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant le cadre pour les démarches non fondées sur le marché visé au paragraphe 9 de l'article 6 de l'Accord de Paris,

Rappelant également le dixième alinéa du préambule de l'Accord, dans lequel les Parties ont tenu compte des impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national,

Rappelant en outre le onzième alinéa du préambule de l'Accord, dans lequel les Parties ont considéré que, les changements climatiques étant un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, elles devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations,

Rappelant l'objectif, mentionné au paragraphe 39 de la décision 1/CP.21, du programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord,

Consciente que le programme de travail doit être exécuté dans le contexte de l'ensemble de l'Accord, préambule compris,



1. *Déclare* qu'il est important que les Parties puissent faire appel à des démarches non fondées sur le marché intégrées, globales et équilibrées qui permettent une coopération volontaire et les aident à mettre en application leurs contributions déterminées au niveau national, dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté, de manière coordonnée et efficace ;

2. *Adopte* le programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché mentionné au paragraphe 39 de la décision 1/CP.21, tel qu'il figure en annexe ;

3. *Décide* que les premiers domaines dans lesquels seront menées les activités du programme de travail, mentionnés au paragraphe 8 a) i) a. de l'annexe, comprennent, sans s'y limiter, les suivants :

- a) Adaptation, résilience et durabilité ;
- b) Mesures d'atténuation visant à limiter les effets des changements climatiques et à contribuer au développement durable ;
- c) Exploitation de sources d'énergie propre ;

4. *Demande* au Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché d'élaborer et de lui recommander pour examen et adoption à sa quatrième session (novembre 2022) un calendrier pour l'exécution des activités relevant du programme de travail visées à la section V de l'annexe (Activités à mener au titre du programme de travail), qui pourrait indiquer les délais et les résultats escomptés pour chaque activité, y compris l'élaboration, pour la plateforme en ligne de la CCNUCC mentionnée au paragraphe 8 b) i) de l'annexe, du cahier des charges précisant entre autres ses fonctions, sa forme, ses utilisateurs cibles et les informations devant y figurer, en vue de soutenir l'application effective du programme de travail ;

5. *Encourage* les Parties, les acteurs des secteurs public et privé et les organisations de la société civile à participer activement à la recherche, au développement et à la mise en application de démarches non fondées sur le marché ;

6. *Invite* les Parties et les observateurs à soumettre via le portail des communications¹ avant le 28 février 2022 des avis et des informations sur :

a) Les démarches non fondées sur le marché existantes qui sont susceptibles d'être facilitées au titre du cadre dans les premiers domaines d'application visés au paragraphe 3 ci-dessus et qui sont conformes aux dispositions énoncées à la section II de l'annexe (Démarches non fondées sur le marché relevant du cadre) ;

b) Des exemples de domaines supplémentaires où il serait possible d'appliquer des démarches non fondées sur le marché pouvant être facilitées au titre du cadre (par exemple, l'inclusion sociale, les politiques et mesures financières, l'économie circulaire, le carbone bleu, la transition juste pour la population active, les mécanismes permettant de concrétiser des avantages des mesures d'adaptation) et de démarches non fondées sur le marché existantes qui sont susceptibles d'être facilitées au titre du cadre dans les domaines d'application supplémentaires envisagés et qui sont conformes aux dispositions énoncées à la section II de l'annexe (Démarches non fondées sur le marché relevant du cadre) ;

c) La plateforme en ligne de la CCNUCC visée au paragraphe 8 b) i) de l'annexe, y compris la manière de la rendre opérationnelle (par exemple, ses fonctions, sa forme, les utilisateurs cibles, les informations à y faire figurer, le calendrier de développement et de mise en service, et les enseignements tirés des outils pertinents existants, notamment ceux qui relèvent de la Convention et de l'Accord de Paris) ;

d) Le calendrier pour l'exécution des activités du programme de travail ;

7. *Prie* le secrétariat d'établir un rapport de synthèse sur les questions visées au paragraphe 6 ci-dessus, pour examen par le Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché à sa première session (juin 2022) ;

¹ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

8. *Prie également* le secrétariat :

a) D'organiser un atelier de session sur les questions visées au paragraphe 6 ci-dessus, en tenant compte des communications et du rapport de synthèse s'y rapportant, cet atelier devant se tenir, avec une large participation d'experts concernés, à l'occasion de la cinquante-sixième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (juin 2022) ;

b) D'établir un rapport sur cet atelier pour examen par le Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché à sa deuxième réunion (novembre 2022) ;

9. *Décide* d'examiner le rapport du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché et de fournir des orientations sur le cadre et le programme de travail, s'il y a lieu ;

10. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'examiner le programme de travail, y compris ses activités, à ses soixante-quatrième (juin 2026) et soixante-cinquième (novembre 2026) sessions en vue d'en renforcer l'efficacité, en tenant compte des apports pertinents, notamment des résultats du bilan mondial, et de formuler des recommandations à ce sujet, afin qu'elle puisse les examiner et les adopter, au plus tard à sa huitième session (2026) ;

11. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat devrait mener en application de la présente décision ;

12. *Demande* que les mesures prévues dans la présente décision soient appliquées sous réserve que des ressources financières soient disponibles ;

13. *Invite* les Parties à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires afin de soutenir l'exécution du programme de travail.

Annexe

Programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris

I. Principes

1. Les principes suivants, qui viennent s'ajouter aux éléments reflétés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 6¹ et au paragraphe 39 de la décision 1/CP.21, guident l'application du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visé au paragraphe 9 de l'article 6 et du programme de travail relevant du cadre visé au paragraphe 39 de la décision 1/CP.21 :

- a) Le cadre :
 - i) Facilite l'utilisation et la coordination des démarches non fondées sur le marché pour la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national (CDN) des Parties dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté ;
 - ii) Renforce les liens et crée des synergies entre, notamment, l'atténuation, l'adaptation, le financement, le développement et le transfert de technologies, et le renforcement des capacités, tout en évitant les doubles emplois entre l'action menée au titre du cadre et les travaux des organes subsidiaires et constitués en vertu de la Convention et de l'Accord de Paris, compte tenu des mandats de ces organes ;
- b) Les démarches non fondées sur le marché facilitées par le cadre représentent :
 - i) Des actions de coopération menées à titre volontaire qui ne reposent pas sur des démarches fondées sur le marché et qui ne comprennent pas de transactions ou d'opérations donnant lieu à contrepartie ;
 - ii) Des actions intégrées, innovantes et porteuses de transformation qui sont susceptibles d'apporter des contributions notables à la réalisation d'objectifs plus ambitieux en matière d'atténuation et d'adaptation ;
 - iii) Des actions qui soutiennent la mise en œuvre des CDN des Parties accueillant les démarches non fondées sur le marché (ci-après dénommées Parties d'accueil) et qui contribuent à atteindre l'objectif de température à long terme fixé par l'Accord de Paris ;
- c) Comme l'indique le paragraphe 39 de la décision 1/CP.21, le programme de travail a pour objectif de répertorier les mesures permettant de faciliter les démarches non fondées sur le marché et de renforcer les liens et de créer des synergies comme indiqué au paragraphe 1 a) ci-dessus.

II. Démarches non fondées sur le marché relevant du cadre

2. Chaque démarche non fondée sur le marché facilitée par le cadre, dans le contexte du paragraphe 8 de l'article 6 :

- a) Vise à :
 - i) Promouvoir l'ambition en matière d'atténuation et d'adaptation ;
 - ii) Renforcer la participation d'entités des secteurs public et privé ainsi que de la société civile à l'application des démarches non fondées sur le marché ;

¹ On entend par « article » un article de l'Accord de Paris, sauf indication contraire.

- iii) Faciliter des possibilités de coordination entre les instruments et les dispositifs institutionnels pertinents ;
- b) Aide les Parties participantes à mettre en œuvre leurs CDN d'une manière intégrée, globale et équilibrée, notamment par les moyens suivants :
 - i) Atténuation, adaptation, financement, développement et transfert de technologies, et renforcement des capacités, selon qu'il conviendra ;
 - ii) Contribution au développement durable et à l'élimination de la pauvreté.
- 3. En outre, chaque démarche non fondée sur le marché facilitée au titre du cadre :
 - a) Est désignée par les Parties participantes sur une base volontaire ;
 - b) Fait intervenir plus d'une Partie participante ;
 - c) N'implique pas le transfert de résultats d'atténuation ;
 - d) Facilite la mise en œuvre des CDN des Parties d'accueil et contribue à atteindre l'objectif de température à long terme fixé par l'Accord de Paris ;
 - e) Est menée d'une manière qui respecte, promeut et prend en considération les obligations respectives des Parties concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations, conformément au onzième alinéa du préambule de l'Accord de Paris ;
 - f) A pour effet de réduire au minimum et, si possible, d'éviter complètement les incidences néfastes sur l'environnement, l'économie et la société.

III. Gouvernance du cadre

- 4. Le Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché est créé pour appliquer le cadre et le programme de travail en offrant aux Parties des possibilités de coopération non fondée sur le marché pour la mise en œuvre des mesures d'atténuation et d'adaptation prévues dans leurs CDN.
- 5. Le Comité de Glasgow sera convoqué par le Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) et fonctionnera conformément aux procédures applicables aux groupes de contact et sous la direction du Président. Il se réunira au moment de la tenue par le SBSTA de ses première et deuxième sessions de l'année, la première réunion devant avoir lieu en même temps que la cinquante-sixième session du SBSTA (juin 2022).
- 6. Le SBSTA examinera s'il est nécessaire de définir pour le cadre des dispositions institutionnelles qui remplaceraient le rôle du Comité de Glasgow et fera des recommandations pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) à sa neuvième session (2027).

IV. Modalités d'application du programme de travail

- 7. Les modalités d'application du programme de travail peuvent inclure, selon qu'il conviendra :
 - a) La tenue d'ateliers ;
 - b) Des échanges avec des parties prenantes des secteurs public et privé, notamment des experts techniques, des entreprises, des organisations de la société civile et des institutions financières ;
 - c) La soumission d'informations par les Parties, les observateurs et les parties prenantes des secteurs public et privé ;

- d) L'élaboration de documents techniques et de rapports de synthèse par le secrétariat ;
- e) La collaboration, lorsqu'elle est nécessaire, du Comité de Glasgow avec les organes, les dispositifs institutionnels et les processus pertinents qui relèvent de la Convention et de l'Accord de Paris ou sont liés à ceux-ci, compte tenu des mandats de chacun.

V. Activités à mener au titre du programme de travail

8. Le programme de travail sera lancé en 2022 et comprendra, sans s'y limiter, les activités suivantes :

- a) Définir des mesures visant à renforcer les liens existants, à créer des synergies et à faciliter la coordination et la mise en œuvre des démarches non fondées sur le marché :
 - i) Définition de démarches non fondées sur le marché :
 - a. Définition des domaines d'application des activités du programme de travail ;
 - b. Recensement des démarches non fondées sur le marché existantes qui relèvent du cadre et sont conformes aux dispositions énoncées à la section II ci-dessus (Démarches non fondées sur le marché relevant du cadre) ;
 - ii) Définition de mesures :
 - a. Recensement et évaluation d'expériences positives et autres se rapportant aux liens existants, aux synergies, à la coordination et à la mise en œuvre en relation avec les démarches non fondées sur le marché ;
 - b. Définition de mesures permettant de renforcer les liens existants, de créer des synergies et de faciliter la coordination et la mise en œuvre des démarches non fondées sur le marché, dans les contextes local, infranational, national et mondial ;
- b) Mise en œuvre des mesures :
 - i) Élaborer et mettre en service des outils avec l'aide du secrétariat, y compris une plateforme en ligne de la CCNUCC servant à enregistrer et échanger des informations sur les démarches non fondées sur le marché, notamment les informations découlant de l'exécution du programme de travail, et soutenir les Parties participantes dans la recherche de possibilités de définir, de développer et de mettre en œuvre des démarches non fondées sur le marché ;
 - ii) Répertoire et partager les informations, les meilleures pratiques, les enseignements tirés et les études de cas ayant trait au développement et à la mise en œuvre des démarches non fondées sur le marché, y compris en ce qui concerne les moyens :
 - a. De reproduire les démarches non fondées sur le marché qui ont réussi, dans les contextes local, infranational, national et mondial ;
 - b. De faciliter l'établissement d'environnements porteurs et de cadres directifs favorables ;
 - c. De renforcer la participation aux démarches non fondées sur le marché du secteur privé, des organisations de la société civile et des secteurs et communautés vulnérables et impactés ;
 - d. D'exploiter et de dégager des retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation résultant des actions d'adaptation et/ou des plans de diversification économique qui contribuent à la mise en œuvre des démarches non fondées sur le marché ;

- e. De promouvoir la coopération sur les démarches non fondées sur le marché, y compris en matière de développement de celles-ci, entre les Parties qui soutiennent la mise en œuvre de CDN ambitieuses contribuant à la réalisation de l'objectif de température à long terme défini dans l'Accord de Paris ;
 - f. D'estimer les effets sur l'atténuation et l'adaptation des démarches non fondées sur le marché, et d'en rendre compte ;
 - g. D'établir des directives, des procédures et des mécanismes de garantie destinés à faciliter les démarches non fondées sur le marché ;
- iii) Concevoir des initiatives, des programmes et des projets destinés à faciliter les démarches non fondées sur le marché qui soutiennent la mise en œuvre des CDN afin de permettre que les CDN visent des objectifs plus ambitieux en matière d'atténuation et d'adaptation, en :
- a. Établissant des liens avec les organes, les arrangements institutionnels et les processus relevant de la Convention et de l'Accord de Paris ou s'y rapportant, notamment en ce qui concerne l'atténuation, l'adaptation, le financement, le développement et le transfert de technologies, et le renforcement des capacités, selon qu'il conviendra ;
 - b. Recensant les initiatives, les programmes et les projets menés aux niveaux local, infranational et national, y compris ceux qui aident les Parties à remplir les conditions requises pour recevoir un soutien et qui permettent de renforcer les capacités pour la mise en œuvre des démarches non fondées sur le marché.

VI. Notification

9. L'état d'avancement et les résultats du programme de travail feront l'objet d'un rapport à chaque session de la CMA, s'il y a lieu, sur la base des informations résultant de l'exécution des activités du programme de travail, qui serviront également de contribution à l'examen du programme de travail à la septième CMA (novembre 2025), le rapport devant inclure les éléments suivants, selon qu'il conviendra :

- a) Résultats de l'exécution des activités du programme de travail ;
- b) Recommandations sur la manière de renforcer les liens existants et de créer des synergies et sur la manière de faciliter la coordination et la mise en œuvre des démarches non fondées sur le marché ;
- c) Recommandations sur la manière de faciliter le soutien aux démarches non fondées sur le marché, notamment par des échanges avec les organes, les structures institutionnelles et les processus pertinents relevant de la Convention et de l'Accord de Paris qui concernent, entre autres, l'atténuation, l'adaptation, le financement, le développement et le transfert de technologies, et le renforcement des capacités ;
- d) Recommandations sur les activités du programme de travail pour l'application du cadre.